

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la subvention prévue du FRSQ pour l'année financière 2003-2004 est établie à 70 073 000 \$, laquelle se répartit maintenant comme suit:

Subventions et bourses :	65 809 500 \$
Fonctionnement régulier :	4 263 500 \$
Total :	<u>70 073 000 \$</u>

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention de 70 073 000 \$ en tenant compte du montant de 23 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret n° 132-2003 du 12 février 2003;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 47 073 000 \$, sera octroyée en un seul versement dans les jours suivant l'approbation du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'un montant de 21 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004 à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005;

ATTENDU QUE le versement de ce montant sera effectué en un seul versement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'une subvention totale de 70 073 000 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 2003-2004, en tenant compte du montant de 23 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret n° 132-2003 du 12 février 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 47 073 000 \$, soit octroyée en un seul versement dans les jours suivant l'approbation du présent décret;

QU'un montant de 21 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004, soit versé à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005;

QUE le versement de ce montant soit effectué en un seul versement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41459

Gouvernement du Québec

### **Décret 1131-2003, 29 octobre 2003**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2003-2004 et d'un acompte pour l'année financière 2004-2005

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après appelé l'« Institut »), organisme sans but lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2003-2004, d'un montant maximum de 8 536 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention en tenant compte du montant de 2 600 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret numéro 1205-2002 du 9 octobre 2002;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 5 936 500 \$, doit être octroyée en trois versements, soit un premier versement de 2 968 250 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 1 968 250 \$ au plus tard le 28 novembre 2003 et un troisième et dernier versement de 1 000 000 \$ à la signature de la convention de subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention pourra être effectué en un seul versement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'une subvention d'un montant maximum de 8 536 500 \$, devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2003-2004, en tenant compte du montant de 2 600 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret numéro 1205-2002 du 9 octobre 2002;

QUE cette subvention, dont le solde est de 5 936 500 \$, soit octroyée en trois versements, soit un premier versement de 2 968 250 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 1 968 250 \$ au plus tard le 28 novembre 2003 et un troisième et dernier versement de 1 000 000 \$ à la signature de la convention de subvention;

QU'un montant de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée en 2003-2004, soit accordé à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE le versement de cette subvention puisse être effectué en un seul versement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004;

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à signer avec l'Institut de recherches cliniques de Montréal une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41460

Gouvernement du Québec

## **Décret 1132-2003, 29 octobre 2003**

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de cette loi;